

Position révisée de l'ARC sur les contrats de RS&DE

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a récemment révisé sa position sur la question de savoir si un contribuable peut demander, à titre de dépense admissible aux fins de crédit d'impôt à l'investissement (CII), un montant versé à une agence de placement en vertu d'un contrat pour effectuer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) pour le compte du contribuable. Compte tenu de la position révisée, quand une demande de CII est présentée selon la méthode de remplacement, les montants versés pour embaucher des électriciens, soudeurs ou autres travailleurs pour effectuer des travaux de RS&DE peuvent être admissibles à titre de dépenses de RS&DE, si certaines exigences sont satisfaites.

La position initiale de l'ARC

L'ARC évaluait si le travail effectué dans le cadre de divers projets par des ingénieurs, machinistes et techniciens semblables embauchés auprès d'agences de placement (c.-à-d. en vertu d'un contrat de main-d'œuvre) pouvait constituer, en totalité ou en partie, un contrat de RS&DE. Lors de la conférence de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) tenue en mars 2006, l'ARC avait indiqué que ce ne serait pas le cas. Toutefois, comme concession administrative, l'ARC considérera qu'un contrat de cette nature sera un contrat de RS&DE si la personne embauchée consacre au moins 90 % de son temps à des travaux de RS&DE. Par conséquent, les coûts des contrats de main-d'œuvre seront considérés comme des dépenses admissibles selon la méthode de remplacement ou la méthode traditionnelle.

Ainsi, si le plafond de 90 % n'est pas atteint, le contrat de main-d'œuvre ne serait pas admissible à titre de contrat de RS&DE et, par conséquent, aucune partie du coût ne sera admissible à titre de dépense de RS&DE en vertu de la méthode de remplacement. Toutefois, le coût pourrait cependant être inclus comme coût directement lié et additionnel en vertu de la méthode traditionnelle.

La position révisée de l'ARC

Lors de la conférence de l'APFF du 24 janvier 2007, l'ARC a confirmé qu'elle appliquait sa position relativement aux contrats de RS&DE de façon uniforme dans tout le pays. Cependant, il semble que l'ARC ait révisé sa position initiale en ce qui a trait aux contrats de main-d'œuvre avec des agences de placement. L'ARC a déclaré qu'un contrat de main-d'œuvre est un contrat de RS&DE et que, par conséquent, le paiement contractuel sera admissible dans les cas suivants :

- la personne embauchée en vertu du contrat effectue des travaux de RS&DE;
- le travail est effectué pour le compte du payeur.

Si la personne effectue des travaux de RS&DE et des travaux autres que de RS&DE, une ventilation sera nécessaire.

Machinistes, soudeurs, électriciens, opérateurs, etc.

Si un machiniste, un soudeur ou un autre travailleur n'effectue pas des travaux de soutien (c.-à-d., ingénierie, conception, recherche opérationnelle, analyse mathématique, programmation informatique, collecte de données, essais ou recherche en psychologie), mais qu'il exerce directement des activités de RS&DE, le contrat de main-d'œuvre pour embaucher le travailleur serait, d'après la position révisée de l'ARC, admissible à titre de contrat de RS&DE. L'ARC a néanmoins indiqué que des travaux comme l'usinage ou la soudure confiés en sous-traitance ne seront pas considérés comme des activités de soutien à la RS&DE. Par conséquent, un contrat visant de telles activités ne serait pas considéré comme un contrat de RS&DE. (L'ARC n'a pas reconnu que même si le machiniste, soudeur ou autre travailleur n'effectuait pas de travaux de soutien, il pourrait toujours être considéré comme exerçant des activités de RS&DE.)

Ingénierie

De plus, contrairement à ses commentaires initiaux, l'ARC a ajouté que la définition d'ingénierie n'est pas limitée au travail effectué par un ingénieur agréé ou par une personne ayant une formation en génie et en science. Selon l'ARC, on pourrait considérer qu'une personne qui effectue des travaux d'ingénierie et est supervisée par une personne qualifiée pourrait effectuer des travaux d'ingénierie.

Travaux de RS&DE

La législation fiscale ne définit pas ce que l'on entend par « travaux de RS&DE ». À la lumière des commentaires de 2007 de l'ARC et de ses publications :

- quiconque travaille à un projet de RS&DE soit directement, soit à titre de superviseur immédiat effectue des travaux de RS&DE;
- dans les contrats de main-d'œuvre, tout travail (activité) effectué pour dissiper une incertitude technologique ou pour atteindre ou tenter d'atteindre un avancement technologique est un travail de RS&DE.

Des publications de l'ARC contiennent les indications suivantes :

- *Définition de projet de RS&DE – Principes et foire aux questions pour la définition de projet* – Un projet de RS&DE comprend des activités interreliées qui, collectivement, sont :

- nécessaires pour atteindre les avancements scientifiques et/ou technologiques définis pour le projet;
- requises pour dissiper l'incertitude scientifique et/ou technologique;
- poursuivies par une investigation systématique par voie d'expérimentation ou d'analyse par une personne qualifiée.
- *Guide du formulaire T661* – Tout projet peut contenir des travaux de soutien interreliés qui peuvent englober des travaux courants de mise au point, d'études en génie, de programmation informatique, de conception, etc. Ces travaux interreliés doivent faire partie intégrante d'un projet admissible et être proportionnels à ses besoins. Les travaux ne sont pas nécessairement admissibles en tant que projets autonomes de RS&DE, mais ils peuvent être admissibles à titre de travaux de soutien en raison de la contribution qu'ils apportent à l'ensemble du projet de RS&DE.
- *Circulaire d'information 86-4R3, « Recherche scientifique et développement expérimental »* – Pour déterminer l'admissibilité d'une activité, on se fie uniquement sur la nature et les caractéristiques de cette activité. Ce qui compte vraiment ce n'est pas l'objet global de l'activité ou du programme, mais bien ce qui se produit effectivement sur le plan technique.

Exemple

Un projet de RS&DE comporte la mise au point d'un prototype, tel qu'il est défini par l'ARC, et exige les services d'un électricien et d'un soudeur qui travailleront sous la direction d'un ingénieur/scientiste au cours de la période de mise au point.

Résultat :

Ces services seront considérés comme des travaux (activités) de RS&DE. Toutes ces activités interreliées, quand elles sont combinées, aident à dissiper les incertitudes en vue d'obtenir un avancement technologique. Tous ceux qui ont travaillé au projet, incluant l'électricien et le soudeur, peu importe qu'ils soient employés, sous-traitants ou embauchés en vertu d'un contrat de main-d'œuvre, exerceront directement des activités de RS&DE.

Conclusions

Déterminer si les critères sont satisfaits

Dans la plupart des cas, personne n'effectuera de travaux qui satisfont aux trois critères (avancement technologique, incertitude technologique et contenu technique) requis pour être admissibles à titre de travaux de RS&DE. Ce sont plutôt les activités interreliées, exercées par diverses personnes, qui constituent un projet de RS&DE. L'ARC évaluera les activités dans leur ensemble pour déterminer si les critères sont satisfaits. Des activités interreliées pourraient comprendre des travaux effectués par les ingénieurs, machinistes, soudeurs, techniciens ou électriciens, etc. travaillant sous la direction d'un ingénieur ou d'un scientifique. Il doit être prouvé que les travaux :

- sont effectués ou dirigés par des personnes formées ou d'expérience;
- sont effectués dans le cadre d'un protocole ou sous la direction d'un chef de projet;
- effectués au Canada; et
- sont documentés.

Admissibilité d'un paiement contractuel de RS&DE

Un paiement sera admissible à titre de paiement de contrat de RS&DE, peu importe que la personne embauchée vient d'une agence de placement ou d'un bureau d'électriciens ou d'ingénieurs et peu importe que les services de main-d'œuvre soient retenus pour des travaux de RS&DE selon la méthode de remplacement ou la méthode traditionnelle. Les facteurs déterminants sont les suivants :

- la personne embauchée a-t-elle exercé directement des activités de RS&DE;
- la personne est-elle supervisée par une personne qualifiée; et
- le travail a-t-il été effectué pour le compte du payeur et a-t-il été effectué au Canada.

Selon la position révisée de l'ARC, les contrats avec des agences de placement sont considérés comme des contrats de RS&DE si des travaux de RS&DE sont effectués. Par conséquent, et même si une demande est déposée selon la méthode de remplacement, une personne sera considérée comme effectuant des travaux

de RS&DE et le contrat sera considéré comme un contrat de RS&DE si :

- les services (p. ex., d'un électricien) sont retenus;
- la personne a exercé directement des activités de RS&DE dans le cadre d'un projet admissible;
- la personne était supervisée par une personne qualifiée (p. ex. un ingénieur, scientifique, technicien); et
- les travaux ont été effectués au Canada et pour le compte du payeur.

Dans certains cas, plusieurs personnes peuvent être embauchées en vertu d'un contrat de main-d'œuvre. On doit analyser les travaux effectués par chacune d'elle pour déterminer si la personne effectue des travaux de RS&DE. Si la personne a effectué des travaux de RS&DE au moins 90 % du temps, la totalité de son coût sera admissible. Autrement, on devra procéder à une ventilation.

Prudence

Les demandeurs de RS&DE devraient surveiller les nouveaux énoncés de politique qui ne sont pas officiellement émis par l'ARC sous la forme de politiques d'application, lignes directrices, bulletins d'interprétation, etc. Nonobstant le délai de production de 18 mois, les personnes qui ont fait une demande de CII en se fondant sur la politique de l'ARC énoncée lors de la conférence de 2006 de l'APFF ou qui ont reçu une cotisation sur la base des pratiques administratives précédentes devraient produire une demande modifiée pour récupérer leurs droits compte tenu de l'interprétation révisée de l'ARC.

Pour plus d'informations

Toutes les personnes qui font partie de notre équipe de RS&DE et dont vous trouverez la liste ci-après seront heureuses de vous fournir des informations additionnelles. N'hésitez pas à nous contacter.

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Québec			
Montréal	François Barbin	514 205-5397	francois.barbin@ca.pwc.com
	Lucie Bélanger	514 205-5439	lucie.belanger@ca.pwc.com
Québec	Rémi Tremblay	418 691-2488	remi.tremblay@ca.pwc.com
Alberta			
Calgary	Shawn Reain	403 509-6373	shawn.d.reain@ca.pwc.com
Edmonton	Rick Barnay	780 441-6832	rick.barnay@ca.pwc.com
Colombie-Britannique			
Vancouver	Russ Jones	604 806-7731	russ.jones@ca.pwc.com
	Colleen Reichgeld	604 806-7098	colleen.reichgeld@ca.pwc.com
Manitoba			
Winnipeg	Dan Torbiak	204 926-2453	dan.torbiak@ca.pwc.com
Ontario			
Hamilton	Doug Boyce	905 777-7020	doug.boyce@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
London	Kevin Robertson	519 640-7915	kevin.c.robertson@ca.pwc.com
Mississauga	Prabh Singh	905 897-4519	prabh.singh@ca.pwc.com
Ottawa	Mel Machado	613 755-5664	mel.machado@ca.pwc.com
	Kent Smith	613 755-8742	kent.b.smith@ca.pwc.com
Toronto	Cathy A. Wraggett	416 869-2446	cathy.a.wraggett@ca.pwc.com
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	loris.macor@ca.pwc.com
	Giancarlo Di Maio	519 985-8911	giancarlo.dimaio@ca.pwc.com
Provinces de l'Atlantique			
Terre-Neuve et Labrador	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Saint John/Halifax	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
	Christopher Sullivan	902 491-7417	chris.sullivan@ca.pwc.com
Saskatchewan			
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Canada, 2007. Tous droits réservés.

PricewaterhouseCoopers a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

« PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario. PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. est une société membre de PricewaterhouseCoopers International Limited.